

cordées aux condamnés indigènes du Protectorat pour crimes ou délits commis sur ou au préjudice d'autres indigènes, dont les noms suivent :

- 1° Femme Mere a Terautahi, condamnée le 27 juillet 1878 (bonne conduite);
- 2° Tau a Nane, condamné le 20 décembre 1878 (bonne conduite);
- 3° Iteore a Temoo, condamné le 21 janvier 1879 (bonne conduite);
- 4° Maeta a Maeta, condamné le 15 mai 1879 (bonne conduite);
- 5° Poroiaie a Arue, dit Taporai, condamné le 21 mai 1879 (bonne conduite).

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Procureur de la République, chef du service judiciaire, et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur  
f.f. de Directeur  
de l'Intérieur,*

Signé : H. JOYAU.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

*Le Directeur  
des affaires indigènes,*

Signé : AUGARDE.

N° 373. — *ORDONNANCE* approuvant les élections des députés, conseillers titulaires et conseillers suppléants du district de Tautira.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la loi du 6 avril 1866 ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu dans le district de Tautira pour le renouvellement triennal des membres du conseil dont le mandat est expiré,

ORDONNONS :

Sont approuvées les élections, comme député, conseillers titulaires, conseillers suppléants, des indigènes désignés ci-après :

Député : Ori a Ori ;

Conseillers titulaires : Tutea a Mai, Raau a Houa, Maraetenuiro a Teraimana ;

Conseillers suppléants : Pouira a Papauru, Pautu a Pou, Pou-toofa a Moe, Teupooha a Tainoa, Maua a Maua.

Papeete, le 20 septembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.